

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MAROC (TERRITOIRE DU PROTECTORAT FRANÇAIS). Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 81.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ÉTATS-UNIS. Proclamation autorisant les citoyens américains à effectuer le paiement des taxes, annuités et émoluments relatifs à leurs brevets allemands (24 mai 1917), p. 81. — HONGRIE. Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités de brevets (N° 46,728, du 26 juin 1917), p. 82. — ROUMANIE (OCCUPATION ALLEMANDE). Mesures concernant la propriété industrielle, p. 82. — SUÈDE. I. Loi concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers (19 mai 1917), p. 82. — II. Décret royal concernant l'exécution de la loi qui précède (19 juin 1917), p. 82. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CUBA. I. Décret concernant l'appel aux oppositions contre l'enregistrement des marques et des dessins ou modèles industriels (N° 225, du 14 février 1917), p. 83. — II. Décret concernant l'appel aux oppositions contre

l'enregistrement des marques (N° 312, du 28 février 1917), p. 83. — UNION SUD-AFRICAINE. Loi N° 9, du 7 avril 1916, tendant à codifier et à modifier la législation relative aux brevets, aux dessins, aux marques de fabrique et aux droits d'auteur (*suite*), p. 84.

Conventions particulières: FRANCE—SUÈDE. Convention pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur (31 janvier 1916), p. 86.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'exploitation obligatoire des brevets, dessins et marques et la guerre, p. 87.

Jurisprudence: AUTRICHE. Convention d'Union, article 4, brevets, demande australienne, description provisoire et description complète, droit de priorité, p. 89. — GRANDE-BRETAGNE. Brevet, cession par un Allemand à un Anglais avec droit de réemption, nullité en raison de l'état de guerre, p. 90.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 91.

Statistique: NORVÈGE. Propriété industrielle de 1886 à 1916, p. 91.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

EMPIRE DU MAROC

(Territoire du Protectorat français)

ACCESSION

à

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par note en date du 27 février 1917, complétée par une seconde note du 13 juin dernier, l'Ambassade de France a notifié au Département politique suisse que S. M. le Sultan du Maroc, après avoir organisé, par un décret du 23 juin 1916, la protection de la propriété industrielle dans le Territoire du Protectorat, a décidé l'adhésion de l'Empire Chérifien (Territoire du Protectorat français):

- 1° à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec les actes et protocoles qui la complètent;
- 2° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril

1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911;

- 3° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 octobre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

L'Ambassade de France a ajouté qu'en ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, le Maroc désire être rangé dans la sixième classe et que, conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union révisée, son adhésion prend effet un mois après la notification faite le 30 juin 1917 par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

autorisant

LES CITOYENS AMÉRICAINS À EFFECTUER LE

PAYEMENT DES TAXES, ANNUITÉS ET ÉMOLUMENTS RELATIFS À LEURS BREVETS ALLEMANDS

(Du 24 mai 1917.)

Le Président de la République des États-Unis d'Amérique,

Considérant que les lois de l'Empire allemand prévoient que les brevets accordés ou délivrés aux citoyens des autres pays seront frappés de déchéance si certaines taxes et annuités et certains émoluments ne sont pas payés à l'époque prescrite;

Considérant que les intérêts des citoyens des États-Unis dans ces brevets sont très grands, en sorte qu'il importe que le paiement exigé soit effectué pour la conservation de leurs droits;

Moi, Woodrow Wilson, Président des États-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés en cette qualité, je déclare et proclame que les citoyens des États-Unis qui possèdent des brevets accordés ou délivrés par l'Empire allemand sont autorisés, par les présentes, à effectuer le paiement de toute taxe, annuité ou émolument requis par les lois de l'Empire allemand pour la conservation de leurs droits sur ces brevets.

En foi de quoi j'ai signé la présente pro-

clamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné en la ville de Washington, le vingt-quatre mai de l'an mil neuf cent dix-sept de notre Seigneur et cent quarante-quatre de l'indépendance des États-Unis.

(L. S.) WOODROW WILSON.

Par le Président :

ROBERT LANSING,
Secrétaire d'État.

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI
POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS ÉTABLIES
PAR LE § 45 DU XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF
DE 1895 SUR LES BREVETS D'INVENTION
(N^o 46,728, du 26 juin 1917.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément à l'ordonnance du Ministère Royal hongrois du Commerce N^o 6981/1914, j'ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}.

La disposition de mon ordonnance du 20 décembre 1916, N^o 91,621 (1), aux termes de laquelle le cours des délais pour le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles a été suspendu jusqu'au 30 juin 1917, est modifiée dans ce sens que la durée de cette suspension est prolongée jusqu'au 31 décembre 1917.

Au reste, mon ordonnance précitée demeure en vigueur sans modification aucune.

§ 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication (2).

Budapest, le 26 juin 1917.

Ministre Royal hongrois
du Commerce.

ROUMANIE

(Occupation allemande)

MESURES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

a) Délivrance des brevets

D'après une communication de l'administration militaire en Roumanie (État-major d'administration), on peut obtenir en Rou-

manie actuellement des brevets qui n'ont de valeur que pour le pays occupé, tout au plus. A la conclusion de la paix, l'inventeur aurait donc un brevet qui ne serait valable en Roumanie que dans une partie du pays et pas dans l'autre. Dans ces circonstances, il est recommandé d'attendre la fin de la guerre pour déposer des demandes de brevets dans ce pays.

b) Paiement des annuités de brevets

Les taxes qui, à teneur des articles 9 a et 17 de la loi roumaine du 13 janvier 1906 sur les brevets d'invention (1) doivent être payées pour le maintien en vigueur du brevet, et dont le montant varie de 25 à 200 francs, sont versées à la Caisse de dépôts et consignations (*Cassa de Depuneri si Consemnatiuni*) en vertu de l'article 39 de ladite loi. Cette caisse continuant à avoir son siège à Bucarest et étant ouverte, les paiements de taxes peuvent être effectués, par l'intermédiaire de l'administration militaire (État-major d'administration, *Verwaltungsstab*) à Bucarest. C'est donc à celle-ci que l'argent devrait être envoyé.

Les envois aux mandataires prévus dans l'article 16 de la loi peuvent être faits par l'intermédiaire du service de renseignements pour les ressortissants civils allemands, service attaché au Gouvernement impérial de la forteresse de Bucarest, M. le Consul Tjaben (*Auskunftsstelle für reichsdeutsche Zivilpersonen beim Kaiserlichen Gouvernement der Festung Bukarest, Herrn Konsul Tjaben*).

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1917, p. 67.)

SUÈDE

I

LOI

concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À
NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS
ÉTRANGERS

(Du 19 mai 1917.)

Pour les inventions protégées dans un pays qui accorde la réciprocité aux inventions brevetées en Suède, et malgré l'article 25, numéro 1, de l'ordonnance sur les brevets qui fixe le délai dans lequel une demande doit être déposée pour jouir du droit de priorité, le Roi pourra décréter un brevet pour une invention dont il a déjà fait l'objet d'une demande de brevet antérieure déposée dans un pays étranger à partir du 31 juillet 1913, la demande formée

en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande et au point de vue des restrictions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance sur les brevets, comme ayant été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger; toutefois, la demande devra être déposée dans le Royaume avant l'expiration d'un délai que le décret d'exécution fixera à quinze mois au plus à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, et le déposant devra revendiquer ce droit de priorité auprès de l'Administration des brevets, dans le délai et aux conditions déterminées par le Roi dans le décret.

II

DÉCRET ROYAL

concernant

L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 19 MAI 1917
QUI CONCERNE LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS ÉTRANGERS

(Du 19 juin 1917.)

Pour les inventions protégées par un brevet ou par un modèle d'utilité dans l'un des pays suivants, à savoir l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Brésil, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, et malgré l'article 1^{er} du décret royal du 27 octobre 1916 modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets, marques de fabrique et modèles étrangers (1), qui fixe le délai dans lequel une demande doit être présentée pour jouir du droit de priorité, il est prescrit jusqu'à nouvel ordre, que si quelqu'un demande, dans le Royaume, un brevet pour une invention dont il a déjà fait l'objet d'une demande de brevet antérieure déposée dans un pays étranger à partir du 31 juillet 1913, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande et au point de vue des restrictions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance sur les brevets, comme ayant été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger; toutefois, la demande devra être déposée avant le 31 juillet 1918 et le déposant devra revendiquer auprès de l'Administration des brevets, avant que celle-ci ait statué sur la publication de la demande dans le Journal officiel, le droit de priorité prévu à l'article 25, numéro 1, de l'ordonnance sur les brevets, en indiquant l'État

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 2.

(2) Elle a été publiée dans la *Budapesti Közlöny* du 1^{er} juillet 1917.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 38, *Rec. gén.*, tome V, p. 681.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 5.

étranger dans lequel la protection de l'invention a été demandée auparavant, ainsi que la date de cette demande.

B. Législation ordinaire

CUBA

I

DÉCRET

concernant

L'APPEL AUX OPPOSITIONS CONTRE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 225, du 14 février 1917.)

Considérant que par le décret N° 1238, promulgué le 9 septembre 1915 (1) par le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire de la Justice, il a été accordé un délai de trente jours pour former opposition à la concession des certificats de marques que l'on envisage comme portant atteinte aux droits de la personne dont il est question;

Considérant que la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail expose que ce délai de 30 jours a été trouvé trop court, et que le caractère péremptoire de ce délai peut porter préjudice aux intérêts légitimes des commerçants et industriels en les mettant dans l'impossibilité de se défendre par la voie administrative, puisque, ce délai étant expiré, on ne peut plus former opposition;

Considérant que ladite Secrétairerie de l'Agriculture expose qu'il convient que toutes les demandes de concession de certificats de marques soient publiées sous une forme compréhensible dans le Bulletin officiel dudit département, qui se publie les derniers jours de chaque mois;

Considérant que la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail indique l'utilité qu'il y a à ce que l'administration prenne ses mesures pour que les intéressés à la concession de certificats de marques supportent les frais d'insertion, dans la *Gazette officielle de la République*, des avis qui les concernent;

Considérant que la Présidence estime dignes d'attention les indications fournies par le Secrétariat de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et envisage comme utile pour les intérêts des commerçants et industriels et pour l'économie de l'État l'introduction dans le décret précité du 9 septembre 1915 des modifications proposées,

Je décide

De modifier comme il est dit ci-après le

décret présidentiel N° 1238, du 9 septembre 1915 :

(Les considérants restent sans changement);

Sur la proposition du Secrétaire de la Justice,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret, chaque fois que, par la requête appropriée, la concession d'un certificat de propriété pour marques, dessins ou modèles industriels aura été demandée à la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail, le Bureau des marques et des brevets rédigera immédiatement un avis contenant les nom et prénom du requérant, un résumé du contenu de la demande de marque, dessin ou modèle industriel, ainsi que la date de la requête, lequel avis doit être publié pendant dix jours dans la *Gazette officielle de la République et exposer que les conditions de la marque seront publiées avec tous les détails dans le Bulletin officiel de la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail; en conséquence, le contenu dudit avis devra être étendu en la forme que la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail jugera convenable pour paraître dans le Bulletin officiel de cette Secrétairerie* (1).

ART. 2. — Cette publication a un droit de préférence (*caractère de préférence*), et à compter de la date de son insertion dans le Bulletin officiel il est accordé un délai de *soixante* jours pour la production des oppositions prévues sous le numéro 4 de l'article 12 du décret royal du 21 août 1884, ou de toute autre opposition utile; *dans tous les cas les frais d'insertion de l'avis dans la Gazette officielle seront supportés par celui qui formule la demande de concession du certificat de marque, et, à cet effet, l'avis officiel sera remis à l'intéressé.*

ART. 3. — Quand une opposition aura été présentée en la forme et dans le délai prescrit, la Secrétairerie, la considérant comme dûment formée, entendra, si elle le juge nécessaire, la partie opposante et, dans un délai qu'elle fixera d'après son appréciation et qui devra être aussi bref que possible, prononcera sur l'application des mesures d'investigation qu'il lui paraît à propos de prendre, parmi celles proposées par l'une ou l'autre des parties, ou qu'elle envisage elle-même comme convenables, et elle recevra les documents qui lui seront présentés. Après l'expiration du susdit délai et des prorogations que la Secrétairerie aurait jugé convenable d'accorder, et après que l'affaire aura passé par toutes les phases légales de l'instruction, il sera prononcé sur l'opposi-

tion et la décision rendue sera publiée dans la *Gazette officielle*.

ART. 4. — Il sera pris note dans chaque dossier de l'accomplissement des prescriptions établies par l'article 1^{er}, au moyen d'une inscription certifiée par le chef du bureau compétent, inscription qui indiquera les numéros et dates des gazettes *et du Bulletin officiel* (1) où auront été publiés le dépôt de la demande et la solution finale donnée à l'affaire.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur dès la date de sa publication dans la *Gazette officielle*.

Donné à la Havane, au Palais de la Présidence, le 14 février 1917.

M. G. MENOCAI,
Président.

G. DE LA GUARDIA,
Secrétaire de la Justice.

II

DÉCRET

concernant

L'APPEL AUX OPPOSITIONS CONTRE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 312, du 28 février 1917.)

Considérant qu'un certain nombre de commerçants respectables ont demandé au Gouvernement que l'avis dans la *Gazette officielle* des demandes de concession de certificats de marques soit publié pendant moins longtemps que les dix jours prévus par le décret N° 1238 de 1915, modifié par le décret N° 225 du 14 février 1917; que ces commerçants affirment que comme il a été ordonné que les frais desdites publications seront supportés par ceux qui formulent les demandes, il en résulte pour eux une charge plus grande que de raison, d'autant plus que le délai commence à être compté à partir de la publication dans le Bulletin officiel;

Considérant que la Présidence envisage comme convenable et juste d'accorder la modification demandée en réduisant à trois le nombre des jours pendant lesquels l'avis doit être publié,

Je décrète ce qui suit :

Le décret du Président N° 225, daté du 14 février 1917 est modifié en ce sens que l'avis, dans la *Gazette officielle*, de la demande de concession du certificat de marque ne sera publié que pendant trois jours, au lieu de dix comme cela s'est fait jusqu'à présent.

Le présent décret entrera en vigueur dès

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 115.

(1) Les passages en italique sont nouveaux.

(1) Les passages en italique sont nouveaux.

la date de sa publication dans la Gazette officielle.

Donné à la Havane, au Palais de la Présidence, le 28 février 1917.

M. G. MENOCAI,
Président.

C. DE LA GUARDIA,
Secrétaire de la Justice.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI
tendant

À CODIFIER ET À MODIFIER LA LÉGISLATION RELATIVE À LA CONCESSION DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES DROITS D'AUTEUR

(N° 9, du 7 avril 1916.)

(Suite.)

2^e PARTIE

ENREGISTREMENT DES BREVETS

11. — (1) Il sera tenu à l'Office des brevets un registre des brevets dans lequel seront inscrits :

- a) les noms et adresses des concessionnaires des brevets ;
- b) les notifications relatives aux cessions et aux transmissions de brevets, aux licences dépendant de brevets et aux modifications, prolongations et révo-cations de brevets ;
- c) toutes autres indications, concernant la validité ou la propriété des brevets, qui pourront être prescrites.

(2) Les copies d'actes, de contrats, de licences et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, doivent être fournies au *Registrar* de la manière prescrite, pour être déposées à l'Office des brevets.

12. — (1) La personne indiquée dans le registre des brevets comme propriétaire d'un brevet aura, sous réserve de tous droits qui, d'après le registre, appartiennent à des tiers, le droit d'agir avec le brevet comme si elle en était le propriétaire absolu.

(2) Les dispositions de la sous-section (1) ne confèrent aucune protection à une personne traitant avec le propriétaire enregistré qui n'aurait pas acquis le brevet de bonne foi, moyennant compensation, et sans avoir connaissance d'aucune fraude de la part du propriétaire enregistré.

13. — (1) Le *Registrar* peut, sur une requête écrite accompagnée de la taxe prescrite, corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant.

(2) La Cour peut, sur la demande de toute personne se plaignant d'une inscription faite ou omise à tort dans le registre des brevets, ou de toute autre défectuosité de ce registre, ordonner la radiation, l'insertion ou la modification de cette inscription, selon qu'elle le jugera nécessaire.

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour peut décider de toute question qu'il serait nécessaire ou utile de trancher en vue de la rectification demandée.

3^e PARTIE

PROCÉDURE POUR L'OBTENTION DES BREVETS

a) Demande.

14. — (1) Les personnes ci-après, qu'elles soient sujets britanniques ou non, peuvent former une demande de brevet :

- a) l'inventeur, soit seul, soit conjointement avec un ou plusieurs autres personnes ;
- b) l'inventeur, conjointement avec le cessionnaire d'une part d'intérêt dans l'invention ;
- c) le cessionnaire de l'inventeur, soit seul, soit conjointement avec une ou plusieurs autres personnes.

(2) Si l'inventeur ou son cessionnaire, ou le cessionnaire d'une part d'intérêt dans l'invention est décédé, la demande peut être formée de la même manière par le représentant légal de l'inventeur, de son cessionnaire, ou du cessionnaire d'une part d'intérêt dans l'invention, ou au nom de ce représentant.

15. — (1) La demande doit être faite en la forme prescrite, et sera déposée à l'Office des brevets ou lui sera envoyée par la poste, de la manière prescrite.

(2) La demande doit contenir une déclaration en la forme prescrite, exposant les faits sur lesquels la demande est basée ; elle doit être signée par le déposant (ou par son agent ou mandataire) et contenir une adresse dans l'Union où toutes les notifications, réquisitions et communications de tout genre pourront être envoyées.

(3) Le cessionnaire ou le représentant légal qui forme une demande, ou qui s'y associe, et l'agent ou mandataire qui signe une demande, devront justifier de leur qualité de la manière que le *Registrar* exigera, ou qui sera prescrite.

(4) La demande doit être accompagnée d'une description provisoire ou complète en quadruplicata.

(5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la demande sera datée du jour où elle a été reçue à l'Office des brevets.

16. — (1) Toutes les descriptions doivent commencer par un titre indiquant suffisamment l'objet de l'invention.

(2) La description provisoire doit décrire convenablement la nature de l'invention.

(3) La description complète doit décrire entièrement et préciser l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, et se terminer par un exposé clair de l'invention revendiquée.

(4) Des dessins accompagneront chaque description si le *Registrar* le requiert, et ils seront censés faire partie de la description ; mais si les dessins qui accompagnent une description provisoire sont suffisants pour servir à la description complète, il suffira que la description complète s'y réfère.

(5) Si la description complète n'accompagne pas la demande, elle pourra être déposée dans les neuf mois après la date de la demande, ou dans tel délai supplémentaire, n'excédant pas un mois, que le *Registrar* accordera par écrit après que la taxe prescrite aura été payée.

(6) S'il n'est pas déposé de description complète, la demande deviendra caduque.

17. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (3) ci-après, le *Registrar* examinera chaque demande et chaque description, afin de s'assurer :

- a) si le titre a été rédigé de la manière prescrite ;
- b) si l'invention a été décrite de la manière prescrite ;
- c) si la demande, la description et les dessins ont été préparés de la manière prescrite.

(2) Si une description complète est déposée après une description provisoire, le *Registrar* devra s'assurer que l'invention qui y est entièrement décrite est substantiellement la même que celle qui est décrite dans la description provisoire.

(3) Au lieu de procéder lui-même à l'examen prévu dans les sous-sections (1) et (2), le *Registrar* peut transmettre la demande et la description à un examinateur, qui vérifiera les points énumérés dans les sous-sections précitées et fera rapport à ce sujet.

18. — Dans le cas où la demande ne serait accompagnée que d'une description provisoire ou serait accompagnée dès l'abord d'une description complète, si la décision du *Registrar* est défavorable à la demande ou à la description sur un des points énumérés dans la section qui précède, ou si (en cas de renvoi à un examinateur) l'examineur fait au *Registrar* un rapport défavorable sur un de ces points, le *Registrar* peut :

- a) refuser d'accepter la demande, ou
- b) exiger que la demande, la description ou le dessin soient modifiés, avant qu'il soit donné suite à la demande.

Dans ce dernier cas, la demande sera, si le *Registrar* l'ordonne ainsi, datée du jour où il aura été satisfait à cette exigence.

19. — (1) Tout refus ou toute décision du *Registrar* fondés sur la section qui précède peut faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi.

(2) L'officier de la loi entendra le déposant et le *Registrar* et décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la demande et la description doivent être acceptées.

20. — (1) Si, quand une demande accompagnée d'une description provisoire a été suivie d'une description complète, le *Registrar* trouve, ou l'examineur (s'il en a été désigné un) rapporte que la description complète n'a pas été établie de la manière prescrite, ou que l'invention n'est pas décrite selon les prescriptions en vigueur, le *Registrar* peut refuser d'accepter la description complète jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée à sa satisfaction.

(2) Si, à propos d'une telle demande, le *Registrar* trouve, ou l'examineur rapporte que l'invention décrite en détail dans la description complète n'est pas substantiellement la même que celle décrite dans la description provisoire, le *Registrar* peut :

a) refuser d'accepter la description complète jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée à sa satisfaction; ou

b) (avec le consentement du déposant) annuler la description provisoire et ordonner que la demande soit traitée comme si elle avait été déposée à la date à laquelle la description complète a été fournie, après quoi la demande produira ses effets comme si elle avait été déposée à cette date.

(3) Si, à propos d'une telle demande, le *Registrar* trouve, ou l'examineur rapporte que la description complète renferme une invention non contenue dans la description provisoire, le *Registrar* peut permettre que la demande originale ait son cours pour autant qu'il s'agit de l'invention comprise à la fois dans la description provisoire et la description complète, et traiter la revendication concernant l'invention additionnelle comprise dans la description complète comme une demande relative à cette invention, faite à la date à laquelle la description complète a été déposée.

21. — Tout refus du *Registrar* d'accepter une description complète peut faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi, qui entendra le déposant et le *Registrar* et pourra rendre une décision déterminant si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la description complète pourra être acceptée.

22. — Si une description complète n'a pas été acceptée dans les douze mois à partir de la date de la demande, ou dans tout autre délai, ne dépassant pas trois mois, accordé par le *Registrar* après paiement de la taxe prescrite, la demande sera considérée comme caduque, à moins que le refus de la demande n'ait fait l'objet d'un appel.

23. — (1) Quand une demande et une description auront été acceptées, le *Registrar* en avisera le déposant par écrit et transmettra l'un des exemplaires de la description à l'*Attorney général* à Cape Town, à Pietermaritzbourg et à Bloemfontein.

(2) L'acceptation de la description complète sera publiée de la manière prescrite, et si elle n'est pas publiée dans le délai prescrit ou dans tout autre délai accordé par le *Registrar*, la demande sera considérée comme caduque.

24. — La demande de brevet ainsi que les descriptions et les dessins (s'il y en a) qui s'y rapportent seront rendus accessibles au public au bureau du *Registrar* et au bureau de l'*Attorney général* à Cape Town, à Pietermaritzbourg et à Bloemfontein, après que l'acceptation de la description complète aura été publiée pour la première fois, mais pas avant.

25. — (1) Après que la demande de brevet aura été acceptée, l'invention pourra, pendant la période qui s'étend entre la date de la demande et celle du scellement du brevet, être exploitée et publiée sans préjudice pour la validité du brevet à délivrer; cette protection est désignée dans la présente loi sous le nom de « protection provisoire ».

(2) Après l'acceptation de la description complète, et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète: Toutefois, le déposant n'aura le droit d'entamer une procédure en contrefaçon que lorsque le brevet lui aura été accordé.

26. — Les rapports des examinateurs ne seront en aucun cas

a) publiés; ou

b) donnés en communication, sauf au déposant si le rapport lui est contraire; ou

c) communiqués ou produits dans une procédure légale, à moins que la Cour qui a les compétences nécessaires pour en ordonner la communication ou la production ne certifie que ces opérations sont désirables dans l'intérêt de la justice et doivent être autorisées.

b) Opposition

27. — (1) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la dernière publication de l'acceptation d'une description, ou dans tout autre délai accordé par le *Registrar*, notifier à l'Office des brevets en la forme prescrite qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes, mais pour aucune autre :

a) que le déposant a obtenu connaissance de l'invention par la personne qui a envoyé l'avis d'opposition (désignée ci-après sous le nom de « l'opposant »), ou par une personne dont l'opposant est le représentant légal ou le cessionnaire; ou

b) que l'invention a été obtenue frauduleusement au préjudice des droits d'un tiers;

c) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée par l'opposant dans l'intervalle entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète;

d) que l'invention n'est pas nouvelle, ou n'est pas susceptible d'être brevetée aux termes de la définition de l'invention donnée dans la section six;

e) que la personne désignée comme inventeur n'est pas l'inventeur;

f) que l'invention ou la demande de brevet est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

g) que la description complète ne révèle pas ou n'explique pas d'une manière suffisante l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée.

(2) L'avis d'opposition doit être présenté en double exemplaire, spécifier les raisons sur lesquelles se base l'opposant, indiquer une adresse pour notifications dans l'Union et être établie en la forme prescrite.

(3) L'avis doit aussi spécifier dans tous leurs détails les raisons sur lesquelles se base l'opposant, et quand l'une de ces raisons consistera dans le défaut de nouveauté, les détails devront, s'il s'agit d'une publication imprimée de date antérieure, comprendre le titre et, autant que possible, l'édition, le lieu et la date de la publication ou de la compilation, ainsi que l'indication des pages auxquelles on doit se référer. A moins d'une autorisation de la Cour, aucune preuve ne sera admise à l'appui d'un motif d'opposition dont les détails n'auraient pas été ainsi spécifiés.

28. — L'exhibition d'une invention à une exposition internationale ou industrielle certifiée comme telle par le ministre, ou la

publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou l'exploitation de l'invention dans un autre lieu, pendant la durée de l'exposition, par une personne non autorisée par l'inventeur, ne porteront pas préjudice au droit qui appartient à ce dernier de demander et d'obtenir un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré ensuite de cette demande; pourvu toutefois

- a) que l'exposant, avant d'exhiber son invention, informe le *Registrar*, en la forme prescrite, de son intention d'exposer;
- b) que la demande de brevet soit faite dans les six mois à partir de l'ouverture de l'exposition.

29. — Le brevet ne doit pas être refusé ou annulé pour le motif seul que l'invention pour laquelle le brevet est demandé ou a été accordé, ou une partie de cette invention, aurait été publiée avant la date de la demande de brevet, si le déposant ou le breveté (selon le cas) prouve que la publication a eu lieu à son insu et sans son consentement, et que la matière publiée provient de lui ou a été obtenue de lui; et si, ayant obtenu connaissance de la publication avant la date de sa demande de brevet, il prouve qu'il a demandé et obtenu la protection de son invention avec toute la diligence raisonnable depuis le moment où il a appris la publication.

30. — Toute opposition à la concession d'un brevet sera entendue et jugée par un juge de la division provinciale qui a juridiction sur le lieu indiqué dans la demande comme l'adresse où les notifications peuvent être adressées au déposant. Si l'on arrive à convaincre ce juge qu'il conviendrait davantage ou qu'il serait plus à propos que l'affaire fût entendue et jugée par une autre division de la Cour suprême, il pourra ordonner le renvoi de l'affaire à cette autre division, sur quoi un juge de cette dernière division entendra et jugera l'affaire.

31. — Le *Registrar* transmettra un duplicata de l'avis d'opposition au déposant, et fera parvenir immédiatement au greffier de la Cour toutes les pièces relatives à la demande et à l'opposition qui y est faite.

32. — Le greffier de la Cour avisera le déposant et chaque opposant du lieu, de la date et de l'heure de l'audience consacrée à la demande et aux objections qu'elle soulève.

33. — Si l'un des opposants ou le dépo-

sant est domicilié hors de l'Union ou n'y possède pas de biens immobiliers, le déposant, ou l'un des opposants, pourra, avant l'audience consacrée à la demande ou à l'opposition (selon le cas), requérir du juge une ordonnance enjoignant à l'opposant ou au déposant (selon le cas) de fournir des sûretés, à la satisfaction du juge, pour les frais de la demande ou de l'opposition. Aussi longtemps que ces sûretés n'auront pas été déposées ou fournies, l'opposition ou la demande ne sera pas examinée.

34. — (1) A la date et au lieu indiqués par le greffier de la Cour, et sous réserve des dispositions de la section précédente relatives aux sûretés pour les frais, le juge entendra le déposant et les opposants, examinera toute preuve fournie par l'un ou l'autre d'entre eux, et décidera si, et sous quelle forme, la demande doit être accordée.

(2) La demande et l'avis d'opposition, de même que les documents transmis en même temps au greffier de la Cour seront traités, dans les procédures prévues par la présente section, comme s'il s'agissait des pièces de procédure relatives à une action civile portée devant la division provinciale. Pour entendre et juger l'affaire portée devant la Cour, le juge aura les mêmes pouvoirs et compétences que possède le juge siégeant seul pour prononcer sur des actions civiles dans la division provinciale. Il pourra, en outre, requérir l'assistance d'experts et d'autres personnes, et fixera (s'il y a lieu) la rémunération qui doit être payée pour leur assistance par le déposant ou par l'opposant.

(3) Tout jugement, décision ou ordonnance rendus dans des procédures prévues par la présente section pourront être portés en appel devant la division d'appel, et cela de la même manière et dans les mêmes conditions qu'un jugement, une décision ou une ordonnance rendus par le juge dans une action civile. Quant aux dispositions de la section qui précède relatives aux sûretés pour les frais, elles s'appliqueront *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'appel.

(4) Le juge-président et les juges de la Cour suprême pourront établir des règles concernant la pratique et la procédure à observer en cas d'opposition à la délivrance d'un brevet.

35. — Aussitôt qu'il aura été décidé si la demande doit ou non être accordée, le greffier de la Cour notifiera au *Registrar* le jugement, la décision ou l'ordonnance rendus à ce sujet.

(A suivre.)

Conventions particulières

FRANCE—SUÈDE

CONVENTION

pour la

PROTECTION RÉCIPROQUE, EN CHINE, DES
MARQUES DE FABRIQUE, BREVETS, DESSINS
ET DROITS D'AUTEUR

(Du 31 janvier 1916.)

ARTICLE 1^{er}. — Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment patentés ou enregistrés par les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des citoyens ou sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

ART. 2. — Les citoyens ou sujets de chacune des deux autres parties contractantes jouiront en Chine de la protection des droits d'auteur pour leurs ouvrages de littérature et d'art aussi bien que pour leurs photographies, dans la mesure où ils sont protégés sur les territoires et possessions de l'autre partie.

ART. 3. — Dans le cas de la contrefaçon en Chine, par tout citoyen ou sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque, ou de la violation de droits d'auteur jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante, les mêmes droits et recours que les citoyens ou sujets de cette partie contractante.

ART. 4. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens ou sujets de l'autre partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux, sur les territoires et possessions de cette partie contractante en vertu de la convention concernant la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et de l'acte additionnel, modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 (1).

ART. 5. — Il est mutuellement convenu entre les hautes parties contractantes que

(1) Au moment où la présente Convention a été signée, la Suède n'avait pas encore adhéré à la Convention d'Union telle qu'elle a été révisée par la Conférence de Washington (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 137).

les effets de la présente convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'elles aurait des droits de juridiction extraterritoriale.

ART. 6. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 31 janvier 1916.

(L. S.) Signé: ARISTIDE BRIAND.

(L. S.) GYLDENSTOLPE.

NOTE. — La convention ci-dessus est entrée en vigueur le 12 mars 1917, l'échange des ratifications ayant eu lieu à Paris le 2 mars (v. article 6). Le décret de mise à exécution de la convention en France a été promulgué par le Président de la République le 18 mars et il a été publié dans le *Journal officiel* du 20 mars 1917.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE

DES

BREVETS, DESSINS ET MARQUES ET LA GUERRE

Nous n'apprenons rien à nos lecteurs en disant que les mesures prises dans le domaine de la propriété industrielle, en raison de l'état de guerre actuel, sont très disparates, et, par conséquent, difficiles à grouper et impossibles à présenter sous une forme synoptique.

A deux reprises déjà nous nous sommes efforcés, non pas de mettre de l'ordre dans une matière qui échappe à notre compétence, mais de faciliter la consultation de textes qu'il est indispensable de connaître pour quiconque s'occupe actuellement de propriété industrielle. Dans nos numéros de septembre 1915 et de février 1917, nous avons fait paraître un résumé des principales dispositions prises par les différents États, mais il nous a fallu renoncer à en donner un tableau comparatif, qui en eût rendu l'étude plus commode, et adopter tout simplement la forme d'un article ordinaire.

Ce résumé n'indique que ce qui a été fait dans chaque pays séparément; il ne

contient pas sous une forme coordonnée l'ensemble des mesures prises sur une question spéciale, en sorte que pour se rendre compte des dispositions prises en ce qui concerne par exemple les moratoires, les prolongations de délais, les délais de priorité, ou encore les mesures de rétorsion, on est obligé de passer d'un pays à l'autre.

Au moment où l'on parle avec toujours plus d'insistance de chercher les solutions à donner aux nombreuses questions juridiques soulevées par la guerre, il eût été utile de faire paraître dans notre organe un tableau synoptique de toutes les mesures prises et de le faire suivre d'une série de propositions susceptibles de servir de base de discussion. Mais un tel travail eût exigé un espace beaucoup plus grand que celui dont nous disposons. Nous devons donc nous borner à traiter à part, au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir, les questions qui présentent le plus d'actualité. En avril dernier, nous avons tenté de tirer au net tout ce qui concerne les délais de priorité; aujourd'hui, à la demande expresse d'une administration, nous abordons l'exploitation obligatoire des brevets, dessins et marques.

* * *

Il n'est pas douteux que, comme le dit l'administration dont nous parlons, la guerre a empêché un grand nombre de titulaires de brevets de satisfaire à l'obligation d'exploiter qui leur est imposée. Les mesures prises jusqu'à maintenant et l'article 5 de la Convention d'Union ne suffisent pas pour empêcher que la déchéance de ces brevets ne soit prononcée, car il n'est pas certain que dans tous les pays le fait seul de la guerre soit reconnu, par les autorités compétentes, comme un motif suffisant pour justifier l'inaction du breveté. D'autre part, en exigeant, dans chaque cas, du titulaire du brevet qu'il prouve avoir été empêché de remplir son obligation pendant la guerre, ou en l'astreignant à prendre, malgré la guerre, les mesures nécessaires pour l'exploitation, on aboutirait à une grande insécurité, préjudiciable aux intéressés et contraire à l'équité. Dans ces conditions, il est opportun d'arriver à une entente pour que la déchéance en raison de la non-exploitation soit abrogée pendant un certain temps, ou, tout au moins, il est désirable que les gouvernements des pays de l'Union se déclarent prêts à faire le nécessaire pour une application plus large des prescriptions existantes ou pour une modification des mesures intérieures qu'ils ont déjà prises.

Nous ajoutons qu'il serait désirable d'aboutir ici aussi à l'adoption de dispositions uniformes capables de faire disparaître la

diversité que l'on rencontre dans le domaine de l'exploitation obligatoire.

Jusqu'à maintenant, il n'y a, à notre connaissance, que sept pays de l'Union qui aient pris des mesures prolongeant, d'une manière expresse ou implicitement, les délais fixés pour l'accomplissement de l'obligation d'exploiter. Ces pays sont: le Brésil, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse. Il nous paraît indiqué de rappeler les textes qui y ont été promulgués à ce sujet.

Au *Brésil*, le décret du 10 février 1915 (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 26) déclare suspendus depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à une date qui sera fixée après la fin de la conflagration européenne, les délais légaux pour la mise en exploitation effective, par les concessionnaires, de leurs inventions respectives, et pour la mise en usage de la marque par son propriétaire.

En *France*, le décret du 14 août 1914 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 126) suspend, à partir du 1^{er} août inclusivement et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités, les délais prévus par les lois pour la mise en exploitation en France, de l'invention brevetée, ou pour la cessation de cette exploitation, sans que dans l'un ou l'autre cas le titulaire du brevet ait aucune justification à fournir pour bénéficier de ladite suspension. Ces dispositions ne bénéficient aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays ont concédé ou concéderont, par réciprocité, des avantages équivalents aux Français et aux protégés français.

En *Grande-Bretagne*, les effets de la section 27 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907, qui concerne l'exploitation des brevets, sont suspendus pendant la durée de la guerre actuelle et pour une période de six mois au delà; pour le calcul de la période de quatre ans avant l'expiration de laquelle l'invention brevetée doit être exploitée, il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel la section 27 est suspendue (Loi du 23 novembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 159). Cette disposition s'applique à tous les brevets en vigueur, quels que soient la nationalité ou le domicile du breveté.

En *Italie*, l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention peut être différé jusqu'au dernier jour du trimestre qui suit celui où sera publiée la paix. Cette disposition peut être invoquée par les titulaires étrangers de brevets d'invention ressortissants des États qui assurent des avantages égaux aux titulaires italiens de brevets (Décret du 20 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 113).

Aux *Pays-Bas*, la loi du 29 juillet 1916 permet de prolonger, sur demande, pour une durée de six mois au maximum tous les délais prévus dans la loi et qui ne concernent pas une procédure portée devant le juge (*Prop. ind.*, 1916, p. 90). Or, il semble résulter de l'article 34 de la loi sur les brevets du 7 novembre 1910, que l'inventeur doit exploiter son brevet dans les trois ans comptés de la date donnée au brevet, ou accorder la licence qui pourrait être désirable dans l'intérêt de l'industrie du Royaume; il s'agit incontestablement ici d'un délai qui ne concerne pas une procédure portée devant le juge, en sorte que, sauf erreur de notre part, on peut considérer ce délai comme susceptible d'être prolongé de six mois en vertu de la loi du 29 juillet 1916 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 90).

En *Portugal*, un empêchement dû à l'état de guerre est considéré comme suffisant pour justifier la non-exploitation d'une invention brevetée. Les propriétaires de brevets qui ont leur résidence ou le siège de leurs affaires à l'étranger ne jouissent du bénéfice de cette disposition que si leur pays a déjà accordé ou accorde par la suite de semblables faveurs aux Portugais (Décret du 9 novembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 43).

En *Suisse* enfin, le délai de trois ans à l'expiration duquel toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter l'action en déchéance d'un brevet, si, jusqu'à l'introduction de l'action en justice, l'invention n'a pas encore été exécutée dans une mesure suffisante en Suisse, est prolongé jusqu'à une date que le Conseil fédéral fixera ultérieurement. En outre, jusqu'à cette date, l'action en déchéance ne peut pas être intentée en ce qui concerne les brevets pour lesquels le délai de trois ans était expiré avant l'entrée en vigueur du décret de prolongation (Arrêté du 11 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 19).

Ainsi, même dans ce domaine restreint de la prolongation du délai d'exploitation, les textes législatifs adoptés présentent des différences assez considérables. Tandis qu'au Brésil, la prolongation s'applique aux brevets et aux marques, elle ne concerne, dans les six autres pays, que les brevets. Au Brésil, en France, en Grande-Bretagne et en Suisse, la prolongation est accordée d'office et sans autre justification, tandis qu'elle doit être expressément demandée en Italie, aux Pays-Bas et en Portugal. Le Brésil, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse accordent la prolongation aux nationaux et aux étrangers sans condition de réciprocité, tandis qu'en France, en Italie et en Portugal, la réciprocité est expressément exigée. Quant

à la durée de la prolongation, elle s'étend à 6 mois aux Pays-Bas, au temps de guerre en Portugal, au temps de guerre et trois mois au moins au delà en Italie, au temps de guerre et six mois au delà en Grande-Bretagne, jusqu'à une date à fixer après la fin de la guerre au Brésil, en France et en Suisse.

Les auteurs dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du mois d'avril dernier, et qui ont examiné comment il faut s'y prendre pour qu'après la cessation des hostilités, les ressortissants des pays de l'Union n'aient pas à souffrir de l'insécurité du régime juridique, se sont occupés aussi, en partie du moins, des dispositions qui devront régir l'exploitation obligatoire.

Le Dr Paul Abel propose de conclure une convention d'après laquelle les ressortissants de chacun des États de l'Union ne subiront, dans les autres États, aucun préjudice en raison de la non-observation d'un délai quelconque en matière de propriété industrielle, quand ils auront démontré que cette non-observation a sa cause dans la guerre, et quand ils auront accompli la démarche ou l'acte prescrits jusqu'à une date qui sera fixée d'un commun accord. En particulier, le défaut d'exploitation d'un brevet ou d'une marque ne doit pouvoir causer aucun préjudice à l'intéressé, si ce défaut est dû aux événements de la guerre (v. *Oesterreichisches Patentblatt*, 1915, p. 157).

Pour le Dr Manasse, il est indiqué également de conclure une convention d'après laquelle le défaut d'exploitation pendant la guerre ne peut causer aucun préjudice au breveté, quand bien même des mesures contre cette non-exploitation seraient prises par la législation intérieure (*Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, 1915, p. 39).

L'ingénieur Heinrich Fenyö, agent de brevets à Budapest, propose aussi de convenir que pendant la guerre tous les droits et les devoirs en matière de propriété industrielle doivent être considérés comme ayant été suspendus (*Mitteilungen*, 1915, p. 89).

Envisageant l'impossibilité de conclure maintenant une convention internationale, le Dr Ernest Röthlisberger propose que les États de l'Union s'engagent à admettre, par une interprétation uniforme des dispositions applicables, que les causes d'inaction dont le breveté doit justifier à teneur de l'article 5 de la Convention d'Union soient considérées partout comme existant *ipso jure* en raison de la guerre et sans autre preuve, et que le délai de trois ans prévu dans ledit article soit prolongé de toute la durée de la guerre; cette solution devrait

être adoptée pour toutes les branches de la propriété, bien que l'article 5 précité ne parle que des brevets d'invention (*Revue de jurisprudence suisse*, 1^{er} août 1916, p. 49; *Markenschutz und Wettbewerb*, 1^{er} février 1917, p. 108).

Nous nous sommes demandé, au premier abord, s'il n'y aurait pas lieu de faire application pure et simple, en matière d'exploitation obligatoire, de la proposition que nous avons faite, pour les délais de priorité, de suspendre ceux-ci jusqu'au 1^{er} août qui suivra la cessation des hostilités. Après réflexion, nous avons dû nous convaincre que, suivant l'époque à laquelle se conclura la paix, le délai restant à courir, suffisant pour permettre au demandeur de brevet d'effectuer à temps son deuxième dépôt, pourrait bien être trop court pour que le breveté fût à même de prendre ses mesures en vue de l'exploitation de son invention. Supposons une invention brevetée ensuite d'une demande déposée le 1^{er} septembre 1914; le délai fixé pour exécuter l'obligation d'exploiter serait arrivé à échéance au plus tôt le 1^{er} septembre 1914. Si la paix se concluait, par exemple, à fin juin 1918, ce délai de 3 ans, suspendu depuis le 31 juillet 1914 jusqu'au 1^{er} août 1918, serait échu définitivement le 1^{er} septembre 1918; en sorte que le breveté n'aurait que deux mois après la cessation des hostilités pour commencer son exploitation. Étant données les exigences de certaines législations ou de certains tribunaux pour reconnaître qu'il y a exploitation d'une invention (1), il est clair que ce délai de deux mois seulement aurait bien des chances d'être insuffisant. Afin d'éviter au breveté le souci de justifier des causes de son inaction, au risque de ne pas pouvoir faire admettre l'état de guerre comme un motif suffisant, on devrait, semble-t-il, lui accorder un délai plus long et dire, par exemple, que « les délais fixés pour l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce qui n'étaient pas encore expirés le 31 juillet 1914, sont déclarés interrompus à cette date pour ne recommencer à courir qu'un an après le 1^{er} août qui suivra la cessation des hostilités ».

Une question qui se pose est celle de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire suivre cette disposition d'un alinéa réservant les droits des tiers qui, de bonne foi, auraient commencé à faire usage de l'invention dans l'idée que, celle-ci n'étant pas exploitée depuis plus de trois ans, elle pouvait être

(1) Voir à ce sujet le Tableau comparatif que nous avons publié dans les Actes de Washington, page 123, et dans la *Propriété industrielle*, année 1911, p. 141.

considérée comme tombée dans le domaine public. A notre seus, un alinéa de ce genre resterait le plus souvent sans application. Comment admettre, en effet, qu'une personne soit de bonne foi quand elle prend l'invention d'autrui, alors que la déchéance du brevet n'a pas fait l'objet d'une procédure au cours de laquelle le propriétaire du brevet pouvait avoir l'occasion de justifier des causes de son inaction? Si cette personne s'empare de l'invention avant que la déchéance du brevet ne soit prononcée par les tribunaux, elle s'expose à faire inutilement les frais d'une installation parfois coûteuse et, en toute sincérité, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de promulguer une disposition lui permettant d'échapper aux conséquences de son acte irréfléchi et imprudent.

Ajoutons, en terminant, que notre proposition est faite dans le même esprit que celle qui concerne la suspension des délais de priorité jusqu'au 1^{er} août après la cessation de la guerre. Elle est destinée à servir de base à une discussion que beaucoup de bons esprits ont déjà appelée de leurs vœux, et à laquelle nous sommes disposés à ouvrir largement les colonnes de notre organe. Il va de soi que si l'un ou l'autre de nos lecteurs a une autre formule à proposer, nous nous ferons un devoir de la communiquer à qui de droit, pour qu'elle soit examinée. La discussion courtoise et objective qui pourrait en résulter serait certainement de nature à servir les inventeurs de tous les pays.

Jurisprudence

AUTRICHE

CONVENTION D'UNION. — ARTICLE 4. — DÉLAI POUR FOURNIR LES PIÈCES DE NATURE À ÉTABLIR LE DROIT DE PRIORITÉ. — OBSERVATION STRICTE. — DEMANDE AUSTRALIENNE. — DESCRIPTION PROVISOIRE ET DESCRIPTION COMPLÈTE. — PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA DESCRIPTION PROVISOIRE.

(Bureau des brevets, section des recours B.,
21 janvier 1915.)

Le recourant, qui est domicilié à Sydney (Australie), a déposé en Autriche, le 24 mai 1913, une demande de brevet concernant un « appareil à régler le son dans les phonographes », pour laquelle il revendique le droit de priorité unioniste en se basant sur la demande qu'il a déposée en Australie le 30 mai 1912. A titre de pièce justificative, il a fourni le 25 août 1913 un certificat de l'Office des brevets de Melbourne, du 3 juillet 1913, attestant que le titre du brevet australien N° 5138/12 joint au certificat, est « une copie fidèle de la description

complète et du dessin qui ont été déposés le 27 juin 1912 à l'appui de la demande formulée, le 30 mai 1912, par Frederick James E. et concernant le brevet N° 5138 ».

Le 29 septembre 1913, le mandataire du déposant constata que la description provisoire australienne faisait défaut et que le délai pour la déposer était échu le 24 novembre 1913. Ce délai n'ayant pas été utilisé, le déposant fut avisé, le 18 décembre 1913, qu'ensuite du dépôt tardif des pièces justificatives (de la description provisoire), le délai de priorité revendiqué était périmé, et qu'en conséquence, l'objet du dépôt ne pouvait plus être considéré comme nouveau, puisqu'il avait été publié dans les brevets anglais délivrés au déposant en 1912.

Ce n'est que le 31 janvier 1914, que le déposant produisit deux certificats de l'Office australien des brevets, auxquels était annexé le brevet N° 5138. Dans l'un de ces certificats, daté du 3 septembre 1913, il est attesté que l'annexe « est une copie fidèle de la description complète avec dessin, déposée le 30 mai 1912 à l'appui de la demande de même date concernant le brevet N° 5138 », et que « après le dépôt, la description et le dessin n'ont pas subi de modifications ».

Le deuxième certificat, daté du 10 octobre 1913, atteste que l'annexe « est une copie fidèle de la description complète avec dessin, telle qu'elle a été déposée le 27 juin 1912 à l'appui de la demande présentée le 30 mai 1912 par Frederick James E., en ce qui concerne le brevet N° 5138 » et que « après le dépôt, la description complète et le dessin n'ont plus subi de modifications ».

Dans la décision qui fait l'objet du recours, la section des demandes a rejeté la demande pour les motifs suivants: La priorité du 30 mai 1912 revendiquée en vertu de la Convention d'Union ne peut pas être reconnue, parce que, dans le délai de six mois fixé par le § 6 de l'ordonnance ministérielle du 30 décembre 1908⁽¹⁾, le requérant n'a déposé ni la description provisoire relative à sa demande australienne, ni l'attestation, prévue au § 1 A, avant-dernier alinéa, que le brevet australien concorde en tout point avec les pièces déposées à l'origine à l'appui de la demande. Si, d'autre part, on fait partir la priorité de la date de la demande en Autriche, l'invention qui en fait l'objet n'est plus nouvelle, vu les antériorités relevées dans le rapport préliminaire du 18 décembre 1913.

Dans son recours, le déposant conclut à ce que cette décision soit annulée, à ce que les pièces justificatives du droit de

priorité produites soient déclarées suffisantes, et à ce que la section des demandes reçoive l'ordre de donner suite à la procédure en prenant en considération la priorité australienne du 30 mai 1912.

Pour justifier ses conclusions, il allègue ce qui suit:

1. L'interprétation littérale du § 1^{er} de l'ordonnance ministérielle du 30 décembre 1908 implique une rigueur d'autant plus injustifiée que la priorité revendiquée ne lésait pas les droits d'un tiers, et que le déposant a fait son possible pour que les pièces justificatives du droit de priorité soient déposées à temps. Le fait que les deux pièces produites après coup sont arrivées trop tard n'est pas imputable au déposant; il est dû uniquement à ce que le mandataire autrichien a dû s'adresser d'abord à l'intermédiaire domicilié à New-York. Ce dernier n'a reçu les attestations des 3 septembre et 10 octobre 1913 qu'après l'expiration du délai de six mois, bien qu'il les eût réclamées immédiatement.

2. Si la lettre de l'ordonnance en question permet d'envisager qu'une pièce justificative du droit de priorité absolument régulière n'a pas été produite, les circonstances de la cause et l'esprit de l'ordonnance sont de nature à faire admettre que la première déclaration fournie par le déposant constitue la preuve du droit de priorité prévue à l'article 4 de la Convention d'Union, et que l'invention qui a fait l'objet d'une demande déposée en Autriche le 24 mai 1913 est la même que celle déposée en Australie le 30 mai 1912; cette pièce, en effet, a été munie de l'attestation que « après le dépôt, aucune modification n'a été apportée à la description et au dessin déposés à l'Office australien ».

D'ailleurs, la concordance entre la description complète et la description provisoire découle déjà des dates du brevet australien mises en corrélation avec les articles 33 et 40 de la loi australienne, aux termes desquels le déposant n'aurait pas pu obtenir un brevet avec priorité du 30 mai 1912 (date du dépôt de la description provisoire) si la description provisoire n'avait pas concordé avec la description complète.

3. D'autre part, les deux pièces justificatives qui sont arrivées trop tard sans la faute du déposant attestent expressément « que la description et le dessin annexés sont des copies fidèles de la description et du dessin déposés le 30 mai 1912 ». La déclaration du 10 octobre 1913 certifie en outre « que la description et le dessin annexés sont des copies fidèles de la description et du dessin déposés à l'origine »

(1) V. Prop. ind., 1909, p. 3; Rec. gén., tome VII, p. 410.

et que « après le dépôt ni l'un ni l'autre n'ont été modifiés ».

Le rejet du recours est basé sur les motifs pour lesquels la section des demandes a refusé le brevet. En ce qui concerne les allégations qui y sont contenues, voici ce qu'il y a lieu de répondre :

AD 1. — L'ordonnance ministérielle du 30 décembre 1908 fait dépendre la priorité unioniste de l'accomplissement de certaines formalités qui consistent dans le dépôt de pièces déterminées, dont le contenu doit être celui fixé par l'ordonnance. Aux termes du § 6, lorsqu'il s'agit de brevets, ces pièces doivent être déposées dans les six mois qui suivent le jour du dépôt de la demande, sous peine de la perte du droit de priorité. L'ordonnance ne prévoit pas que ce délai puisse être prolongé.

Indépendamment de cela, les motifs dont se prévaut le déposant pour justifier son retard ne soutiennent pas l'examen, notamment en ce qui concerne l'intervention d'un intermédiaire. En effet, si le déposant étranger n'est pas en relations directes avec son mandataire autrichien, mais a recours aux services d'un intermédiaire, c'est à ses propres risques, et il doit supporter les conséquences des retards qui résulteraient de cette intervention d'un tiers dans ses rapports avec l'Office.

Quant à l'ordonnance du 2 septembre 1914, qui prolonge le délai accordé pour la production des pièces établissant le droit de priorité⁽¹⁾, elle ne s'applique pas au cas particulier, puisque le délai était expiré déjà le 24 novembre 1913.

AD 2. — Le délai ne pouvant pas être prolongé, le sort du présent litige dépend de la solution à donner à la question de savoir si les pièces établissant le droit de priorité déposées dans ce délai, c'est-à-dire le 25 août 1913, répondent aux exigences du § 1 A, avant-dernier alinéa, de l'ordonnance précitée. Cette question doit être résolue négativement, parce que le certificat se borne à attester qu'il y a concordance entre l'exposé d'invention annexé et la description complète déposée le 27 juin 1912. Quant à la description provisoire, qui, d'après le texte imprimé sur le brevet, a été produite le 30 mai 1912, le certificat n'en parle pas, et la description imprimée dans le titre du brevet est munie du titre « complete specification ». L'allégation du recourant, d'après laquelle le certificat confirme que les pièces déposées en Australie n'ont subi aucune modification après le dépôt, n'est pas conforme à la réalité.

Il est vrai qu'aux termes de la loi australienne de 1903/1909, un brevet demandé avec description provisoire, suivie plus tard

d'une description complète, ne peut être délivré sous la date de la description provisoire que s'il y a concordance essentielle entre les inventions caractérisées par les deux descriptions. Mais cela ne dispense pas le déposant, qui n'a produit en Autriche que la description australienne complète, de l'obligation de produire après coup la description provisoire ou un certificat attestant qu'elle concorde absolument avec la description complète que contient le titre du brevet. Il était indispensable de satisfaire à cette exigence, parce que le Bureau des brevets autrichien devait avoir la possibilité de constater, ensuite d'un examen, si les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance d'un droit de priorité, aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, étaient réalisées ou non.

AD 3. — D'après ce qui a été dit sous n° 2, il importe peu, pour statuer sur le recours, que les deux annexes parvenues après l'expiration du délai de six mois puissent être envisagées comme suffisantes ou non. Que l'on remarque néanmoins, que le déposant reproduit inexactement le texte de ces deux attestations, aussi bien dans ses allégués du 31 janvier 1914 que dans le mémoire de recours. Le certificat du 3 septembre 1913 ne peut pas être pris en considération parce qu'il est en contradiction avec les dates qui figurent dans le titre du brevet, puisqu'il indique le 30 mai 1912 comme étant la date où la demande et la description complète ont été déposées. Quant à celui du 10 octobre 1913, il n'atteste pas, comme le prétend le recourant, que la description complète concorde avec les premières pièces jointes à la demande, mais il se borne à déclarer ce qui a été exposé plus haut.

La phrase finale des deux certificats dit tout simplement qu'il n'a rien été modifié à la description et au dessin « après le dépôt », c'est-à-dire, si l'on s'en rapporte au sens et au texte de cet alinéa « après le dépôt de la description complète ».

Ainsi donc, même si ces deux certificats avaient été produits à temps, ils ne répondraient pas aux exigences du § 1^{er}, A, avant-dernier alinéa, de l'ordonnance ministérielle du 30 décembre 1908.

Dans ces circonstances, la section des demandes a eu raison de n'attribuer à la demande que la priorité résultant du dépôt en Autriche. Comme le recourant n'a pas contesté qu'avec cette priorité, l'invention n'est plus brevetable en raison des deux brevets anglais qui lui sont opposés, la section des recours n'a aucun motif de s'occuper également de cette question.

GRANDE-BRETAGNE

BREVET. — CESSIÒN PAR UN ALLEMAND À UN ANGLAIS AVEC DROIT DE RÉEMPTION. — NULLITÉ DE CE DROIT EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE.

(Juge: M. Bfay, 14 mai 1917; Trevalin c. Saccharin Fabrik.)

La partie demanderesse dans la présente cause est une société à responsabilité limitée, incorporée en 1913, et possédant un bureau enregistré dans la Cité de Londres. Elle exploite un commerce de produits chimiques et une droguerie. La partie défenderesse est constituée par une compagnie allemande qui exerce son commerce en Allemagne et par un ressortissant allemand domicilié à Berlin.

Par un contrat daté du 8 avril 1913, les défendeurs ont vendu aux demandeurs : 1° les droits relatifs à certains brevets concernant des procédés pour la fabrication de préparations médicales ; 2° le droit de faire usage de certaines marques de fabrique. La clause 8 de ce contrat prévoyait que si la société demanderesse était liquidée, ou si elle entendait vendre les brevets et les marques en question, elle ne pouvait le faire qu'après avoir donné aux défendeurs l'occasion de formuler leurs offres de rachat au prix originellement fixé. Quant à la clause 8, elle prévoyait que le contrat devait être interprété conformément aux lois anglaises, et que l'adresse pour notifications que les vendeurs étaient tenus d'avoir dans le Royaume-Uni, devait être celle d'une maison déterminée établie dans la Cité de Londres. Les brevets et les marques dont il s'agit ont été dûment transférés aux demandeurs conformément au contrat, mais, comme ceux-ci n'ont pas, eu l'occasion d'en élargir l'exploitation, ils ont manifesté l'intention de les vendre à une compagnie à créer pour qu'elle développe cette exploitation. Dans ces circonstances, ils requièrent du juge une déclaration attestant que la clause 8 du contrat est caduque et que, par conséquent, ils peuvent offrir ces brevets et ces marques à des tierces personnes sans en nantir les défendeurs.

Leur avocat fait valoir aujourd'hui que la clause de rachat est nulle parce que, si les demandeurs adressaient aux défendeurs une offre de revente, ils feraient du commerce avec l'ennemi ; d'autre part, si la clause était considérée comme valable, elle aurait pour effet d'empêcher que l'invention protégée par les brevets ne soit exploitée dans l'intérêt du pays ; il aiderait ainsi les défendeurs dans la restauration de leur commerce après la guerre et diminuerait les effets de la guerre sur la prospérité commerciale de l'ennemi.

(1) Voir Prop. ind., 1914, p. 140.

La preuve a été faite que la citation des défendeurs pour les débats a été notifiée à l'adresse pour notifications indiquée par eux, mais ils n'ont pas comparu.

Le juge M. Bray a donné la déclaration qui faisait l'objet de la demande.

(Le Times, du 15 mai 1917.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS IN-

DUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, pu-

blication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

Statistique

NORVÈGE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1886 A 1916

a. Nombre des brevets demandés et délivrés de 1886 à 1915

ANNÉE	DEMANDES DÉPOSÉES				BREVETS DÉLIVRÉS			BREVETS PRINCIPAUX	
	reçues	admises	rejetées	retirées	Brevets principaux	Brevets additionnels	TOTAL	ayant pris fin pendant l'année	demeurés en vigueur à la fin de l'année
1886 à 1910	25,982	21,289	2,216	1,045	20,275	653	20,928	—	—
1911	1,837	787	147	97	943	35	978	1,170	4,015
1912	1,861	1,008	322	194	936	36	972	1,075	3,876
1913	1,962	1,148	284	221	1,147	49	1,196	1,004	4,019
1914	1,590	1,274	382	221	1,180	57	1,237	1,028	4,171
1915	1,350	1,113	201	219	1,118	70	1,188	1,123	4,166

b. Brevets demandés et délivrés de 1886 à 1910 et brevets demandés de 1911 à 1916, classés d'après le pays de domicile du déposant

PAYS DE DOMICILE DU DÉPOSANT	1886 à 1910			1911	1912	1913	1914	1915	1916						
	BREVETS DEMANDÉS	BREVETS DÉLIVRÉS								BREVETS DEMANDÉS					
		Nombre	%												
Norvège	6,011	4,796	80	491	551	542	507	605	711						
Étranger	19,971	17,567	88	1,346	1,310	1,420	1,083	745	869						
Allemagne	7,567	6,533	86	527	471	555	400	241	199						
Autriche	733	635	87	45	58	50	39	12	17						
Belgique	374	329	88	17	32	41	38	12	3						
Danemark	1,188	1,066	90	77	80	88	59	71	98						
Espagne	—	—	—	5	3	5	1	3	2						
France	1,357	1,184	84	90	92	71	55	33	23						
Grande-Bretagne et Irlande	2,213	1,980	89	137	141	171	120	72	78						
Colonies :															
Afrique du Sud	—	—	—	—	1	—	1	1	1						
Australie	169	154	91	17	20	26	7	3	4						
Canada	94	84	89	6	10	25	8	9	8						
Nouvelle-Zélande	—	—	—	—	—	—	4	4	3						
Autres possessions britann.	—	—	—	—	—	—	—	1	—						
Hongrie	234	185	79	13	15	14	7	7	2						
Italie	238	190	82	20	18	19	29	10	11						
Pays-Bas	163	141	87	5	11	9	3	10	29						
Roumanie	—	—	—	1	5	1	—	—	2						
Russie	409	345	84	23	34	29	25	17	17						
Suède	2,170	2,005	92	167	119	133	110	109	194						
Suisse	345	298	89	39	28	36	36	16	34						
Autres pays d'Europe	60	46	77	—	—	5	1	2	—						
Etats-Unis d'Amérique	2,595	2,381	91	147	168	134	135	111	142						
Autres pays d'Amérique	37	32	87	8	4	5	3	1	2						
Japon	—	—	—	—	—	1	2	—	—						
Autres pays non européens	25	19	76	2	—	2	—	—	—						
Total	25,982	22,363	86	1,837	1,861	1,962	1,590	1,350	1,580						

c. Brevets délivrés de 1886 à 1916, classés par branches d'industrie *

Classe	BREVETS DÉLIVRÉS EN				Classe	BREVETS DÉLIVRÉS EN				Classe	BREVETS DÉLIVRÉS EN			
	1886 à 1913	1914	1915	1916		1886 à 1913	1914	1915	1916		1886 à 1913	1914	1915	1916
1	152	19	15	18	32	140	6	6	6	63	745	36	35	15
2	94	3	4	1	33	116	7	6	5	64	441	24	24	11
3	166	10	11	4	34	877	29	28	23	65	586	1	23	27
4	405	12	7	6	35	154	3	4	5	66	37	4	—	—
5	94	—	2	4	36	356	12	23	11	67	60	1	1	4
6	215	4	7	3	37	405	22	14	19	68	342	11	9	8
7	162	15	19	15	38	624	19	19	11	69	59	2	—	4
8	233	7	14	9	39	108	16	4	3	70	163	5	1	3
9	60	—	1	—	40	424	27	31	41	71	207	13	6	4
10	157	6	9	4	41	15	—	—	—	72	1,008	45	62	42
11	67	5	—	1	42	587	22	30	24	73	20	—	—	—
12 §	908	99	112	87	43	117	5	6	2	74	151	11	10	9
13	339	13	15	9	44	230	3	3	4	75 § §	70	—	—	—
14	303	10	6	6	45	1,024	34	41	21	76 § §	21	2	3	1
15	353	9	17	11	46	446	35	43	31	77	48	3	3	8
16	64	5	4	2	47	609	30	38	13	78	343	13	14	16
17	105	10	6	11	48	67	3	2	2	79	268	14	13	6
18	136	19	8	4	49	474	12	9	7	80	125	1	2	9
19	150	6	7	6	50	158	7	3	6	81	494	23	22	18
20	644	23	37	17	51	109	4	2	5	82	367	23	22	22
21	1,937	170	136	127	52	110	5	1	—	83	118	6	3	5
22	142	7	3	10	53	502	19	22	27	84	65	2	3	1
23	195	25	11	11	54	195	7	4	7	85	51	5	8	5
24	355	15	4	10	55	606	45	36	37	86	216	12	9	8
25	73	4	1	5	56	72	2	2	3	87	113	5	9	4
26	485	8	6	4	57	187	12	15	6	88	84	4	7	3
27	76	8	3	6	58	21	1	4	2	89	132	8	16	5
28	63	5	—	4	59	140	6	2	4		55	1	1	4
29	50	2	1	2	60	67	6	7	1					
30	308	11	8	11	61	166	6	2	3					
31	87	6	1	6	62	—	—	—	—					
										Totaux	24,073	1,236	1,188	985

* Pour économiser l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, la Norvège ayant adopté, sauf les exceptions indiquées ci-après, la classification allemande (v. Prop. ind., 1915, p. 155).

§ La classe 75 s'appliquait de 1886 à 1900 à la grande industrie chimique; depuis 1901, cette dernière rentre dans la classe 12 (appareils et procédés chimiques), et la classe 75 s'applique à la sculpture, peinture et décoration.

d. Recettes et dépenses du Bureau des brevets du 1^{er} janvier 1911 au 30 juin 1916

EXERCICES	1 ^{er} JANVIER AU 30 JUIN 1911	1911—1912	1912—1913	1913—1914	1914—1915	1915—1916
Taxes de dépôt pour demandes de brevets	15,840. —	39,765. —	52,110. —	60,490. —	49,200. —	46,665. —
Annuités de brevets	55,884. —	111,952. —	123,170. —	132,357. —	132,533. —	144,695. —
Recettes concernant les marques	10,560. —	32,455. —	37,065. —	36,665. —	24,580. —	24,205. —
Recettes concernant les dessins et modèles	780. —	765. —	605. —	1,132. —	931. —	1,266. —
Taxe de recours	20. —	570. —	1,010. —	1,120. —	680. —	590. —
Taxes diverses	1,000. 50	3,025. —	3,079. —	2,809. 40	2,060. 10	2,573. —
Intérêts	—	1,592. 33	3,161. 88	3,523. 54	2,403. 75	1,866. 89
Total des recettes	84,084. 50	190,124. 33	220,200. 88	238,096. 94	212,387. 85	221,860. 89
Total des dépenses	65,941. 75	134,554. 95	146,910. 85	175,533. 09	168,242. 54	160,753. 03
Excédent de recettes	18,142. 75	55,569. 38	73,290. 03	62,563. 85	44,145. 31	61,107. 86

e. Brevets (*) restant en vigueur à la fin des années 1901 à 1915, classés depuis l'année de leur entrée en vigueur, et indication de leur durée moyenne

Nombre des brevets délivrés demeurés en vigueur	De ces brevets se trouvaient dans la															Durée moyenne des brevets	
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e		Années
A la fin de	année de leur durée																
Somme																	
1901	3,063	303	780	695	417	283	159	331	83	58	47	30	34	18	14	11	3,88
1902	3,144	271	800	636	495	296	200	112	110	67	44	35	24	24	16	14	4,00
1903	3,282	291	762	675	482	352	227	148	90	89	56	39	32	15	15	9	4,07
1904	3,392	277	791	659	494	329	273	190	103	75	73	50	30	28	12	8	4,19
1905	3,545	278	770	686	507	372	258	225	156	88	55	62	34	22	23	9	4,32
1906	3,709	293	767	676	529	393	289	214	179	137	74	46	52	25	16	19	4,46
1907	4,003	310	931	671	527	412	307	232	169	144	113	70	39	44	21	13	4,47
1908	4,083	266	910	805	490	395	326	242	182	130	111	90	58	36	37	15	4,57
1909	4,113	223	771	801	652	367	321	257	188	150	109	93	72	51	30	28	4,78
1910	4,242	244	810	716	636	499	283	272	207	158	127	95	78	61	33	23	4,85
1911	4,015	97	684	743	540	495	405	236	222	167	124	102	71	60	35	34	5,15
1912	3,876	53	484	749	593	428	392	324	200	185	142	110	87	59	46	24	5,44
1913	4,019	60	467	736	656	472	360	330	262	155	153	124	88	76	49	31	5,53
1914	4,171	71	536	752	644	489	363	293	277	211	128	122	111	71	65	38	5,54
1915	4,166	63	498	750	624	510	397	288	249	228	175	91	103	90	56	44	5,62

* Non compris les brevets additionnels.